



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SAISIE IMMOBILIÈRE : PRÉCISIONS SUR LA LIMITE DES POUVOIRS DU JEX (CASS. 2E  
CIV., 14 JANV. 2021, N° 19-20.517, N° 51 P + I)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication :

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*SAISIE IMMOBILIÈRE : PRÉCISIONS SUR LA LIMITE DES POUVOIRS DU JEX (CASS. 2E CIV.,  
14 JANV. 2021, N° 19-20.517, N° 51 P + I)*

*Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure de saisie immobilière par suite du paiement de la créance et de la caducité du commandement valant saisie, le JEX ne peut plus se prononcer sur les contestations et les demandes portant sur le fond du droit*

La Cour de cassation, au visa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, précise la limite des pouvoirs du juge de l'exécution (JEX) qui ne peut plus se prononcer sur le fond du droit lorsqu'il a été mis fin à la procédure de saisie immobilière.

Aux termes de cet article, le JEX connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit. La Cour de cassation en déduit que lorsqu'il a été mis fin à la procédure de saisie immobilière, le JEX ne peut plus connaître des contestations élevées à l'occasion de celle-ci, ni statuer sur les demandes reconventionnelles nées de cette procédure ou s'y rapportant.

Elle confirme ainsi une précédente analyse selon laquelle elle considère que si le créancier déclare par conclusions écrites se désister de la procédure qu'il a engagée, le JEX n'est plus compétent pour trancher les contestations qui ont été élevées dans ce cadre ni pour statuer sur les demandes reconventionnelles nées de cette procédure ou s'y rapportant (Cass. 2e civ., 11 janv. 2018, n° 16-22.829).

En l'espèce, le JEX constate notamment que la créance de la banque poursuivante n'est pas atteinte par la prescription, déboute le débiteur de ses différentes demandes, ordonne la poursuite de la procédure de vente forcée de l'immeuble saisi et fixe la date et les conditions de la vente aux enchères. Le débiteur conteste les termes de ce jugement, qui est dans un premier temps confirmé par la cour d'appel, dont l'arrêt est ensuite cassé dans toutes ses dispositions. La Cour de cassation, sans examiner l'affaire au fond, relève que les dernières conclusions de l'appelant n'ont pas été prises en considération, ce qui est contraire aux dispositions de l'article

455 du code de procédure civile qui prévoit que tout jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens (Cass. 2e civ., 12 avr. 2018, n° 17-10.847).

Toutefois, dans l'intervalle, entre l'arrêt de la cour d'appel et sa censure par la Cour de cassation, la créance de la banque poursuivante est intégralement réglée, à la suite d'une saisie-attribution pratiquée par ce créancier sur le prix de vente d'un second immeuble appartenant au débiteur. En conséquence, le créancier poursuivant désintéressé renonce à requérir la vente judiciaire. La cour d'appel de renvoi, saisie en application de l'arrêt de cassation du 12 avril 2018 précité, se prononce à son tour sur la question de la prescription de la créance du poursuivant, soulevée par le débiteur saisi, et confirme le jugement rendu par le JEX.

A l'initiative du débiteur, l'affaire revient pour la seconde fois devant la Cour de cassation, laquelle juge recevable son pourvoi contesté par la défense. La cour juge que le débiteur conserve un intérêt au pourvoi au motif que la cour d'appel a confirmé le jugement du JEX fixant notamment la créance de la banque poursuivante et rejetant sa demande tendant à voir déclarer cette créance prescrite, dispositions revêtues de l'autorité de la chose jugée. En effet, en application de l'article R. 121-14 du code des procédures civiles d'exécution, sauf dispositions contraires, le JEX statue comme juge du principal, aussi ses décisions ont autorité de la chose jugée au principal.

La Cour de cassation rejette l'analyse de la cour d'appel de renvoi et lui reproche d'avoir jugé l'affaire sur le fond, alors qu'elle a constaté que la procédure de vente forcée était devenue sans objet, à la suite du règlement de la créance et de la caducité du commandement valant saisie immobilière.

En conséquence, au visa de l'article L. 213-6 précité, la Cour de cassation refuse d'examiner les griefs du pourvoi sur le fond, casse l'arrêt rendu par la cour de renvoi, sans nouveau renvoi, et condamne le débiteur aux dépens de la procédure. Toutefois, elle infirme le jugement rendu à l'origine par le JEX, jugement qui dans le cas contraire pouvait bénéficier de l'autorité de la chose jugée en l'absence de voie de recours. Le débiteur retrouve ainsi sa liberté pour tenter de faire valoir la prescription de la créance, qu'il a été contraint de régler, selon la voie ordinaire et indépendamment de la procédure de saisie immobilière.

Remarque : ainsi, le respect de l'article L. 213-6 précité ne contredit pas les dispositions de l'article 546 du code de procédure civile, lequel dispose que le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. De la même manière, si le JEX admet la

prescription de la créance et prononce la radiation du commandement valant saisie immobilière, le créancier n'en conserve pas moins son droit d'appel pour éviter les effets de l'autorité de la chose jugée (Cass. 2e civ., 11 mai 2017, n° 16-15.473, n° 623 P + B).